


VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N ° 33 - 2022

Du 07/06/2022

Réglementant la circulation et le stationnement des
camping-cars, caravanning

Le Maire d'ORLÉAT (Puy-de-Dôme),

Vu les articles L2212-1, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R443-4, R443-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le camping d'Orléat dispose d'une aire de service et des aires de stationnement d'hébergement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des camping-cars, caravanning est interdit sur les voies, les places publiques ainsi que sur les parkings ouverts au public

Article 2 : Le stationnement avec hébergement est autorisé au camping d'Orléat.

Article 3 : Les camping-caristes qui ne séjournent pas dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur l'aire de service du camping d'Orléat.

Article 4 : Les dispositions définies aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ORLEAT.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Commandant de la Gendarmerie de Lezoux.

Orléat, le 07 juin 2022.

Le Maire, Élisabeth BRUSSAT

